

PREFET DE LA DROME

Direction départementale de la Protection des
Populations de la Drôme

Valence, le 24 NOV. 2015

Service protection de l'environnement

Dossier suivi par : Magali DARODES

Tél. : 04.26.52.22.06

Fax : 04.26.52.21.62

mail : ddpp-icpe@drome.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2015329 - 0014

**Fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
un établissement de transformation de viande délivrée à la
SARL BSO à TAIN L'HERMITAGE**

LE PREFET
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R 511-9 du Code de l'environnement et notamment les rubriques n° 2221, 3721 et 2920 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 04-0937 du 4 mars 2004 délivrée à la SARL BSO pour son site situé zone d'activités Les Lots à TAIN L'HERMITAGE (26600) ;

VU la demande du 31 août 2015 de révision des conditions de rejets des effluents produits sur son site de TAIN L'HERMITAGE déposée par la SARL BSO ;

VU le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 11 septembre 2015 ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 19 novembre 2015 ;

VU le projet d'arrêté complémentaire porté, le 20 novembre 2015, à la connaissance du demandeur ;

VU le courrier du 23 novembre 2015 de la société BSO informant l'inspection de l'environnement de son acceptation du projet d'arrêté complémentaire tel que proposé ;

CONSIDERANT qu'une nouvelle convention de déversement des effluents de la SARL BSO au réseau d'assainissement collectif de la commune de TAIN L'HERMITAGE a été établie entre la SARL BSO, la commune de TAIN L'HERMITAGE et la société SAUR modifiant les valeurs limites des rejets et leur surveillance et que les prescriptions correspondantes de l'arrêté d'autorisation de 2004 nécessitent ainsi d' être révisées ;

CONSIDERANT que les évolutions de la nomenclature des installations classées nécessitent par ailleurs d'actualiser le classement des activités de la SARL BSO ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les prescriptions édictées aux articles 1, 8 et 10 de l'annexe de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°04-0937 du 4 mars 2004 autorisant la SARL BSO dont le siège social est Pôle de la viande, rue Salvador Allende 42350 LA TALAUDIÈRE (42350) à exploiter une unité de découpe et de conditionnement de viande à TAIN L'HERMITAGE (26600), sont remplacées par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 :

La SARL BSO implantée dans la zone d'activité des Lots à TAIN L'HERMITAGE est autorisée à exploiter une unité de découpe et de conditionnement de viande de bœuf, veau, agneau et porc.

La production annuelle est de 2100 tonnes. L'activité est classée de la manière suivante :

Rubrique	Activité	Capacité, caractéristique ou volume des activités	Régime installations classées
2221	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale (viande de bœuf, agneau, veau, porc) quantité de produit entrant > 2t/j mais < 75 t/j	Produit entrant 15 t/j en pointe	Enregistrement
2731	Dépôt de chair, débris ou issus d'origine animale. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 500 kg	Dépôt de gras, os provenant du désossage des carcasses. Quantité maximale stockée 2000 kg avant enlèvement.	Autorisation
1185	Gaz à effet de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone 2) emploi dans des équipements clos en exploitation a) équipements frigorifiques ou climatiques de capacité unitaire > 2 kg. La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est > ou égale à 300 kg.	470 kg R 404 A Centrale positive : 370 kg Cellule de refroidissement rapide 100 kg	Déclaration avec contrôle périodique

Article 3 : VALEUR LIMITE DE REJETS (*remplace l'article 8 de l'annexe de l'AP du 04/03/2004*)

3-1 Eaux usées industrielles

Conformément à la convention entre la commune et la SARL BSO, les eaux industrielles issues de l'établissement rejoignent, après avoir subi un pré-traitement interne adéquat, la station d'épuration de TAIN L'HERMITAGE par le réseau d'assainissement public. Elles respectent les valeurs limites figurant au tableau ci-dessous :

Caractéristiques maximales des eaux industrielles rejetées par l'installation

Rejet d'eau journalier maximum	25 m3	
	Mg/l de concentration maximale	Kg/j de flux organique
MES (matières en suspension)	800	15
DCO (demande chimique en oxygène)	2500	25
DBO5 (demande biochimique en oxygène à 5 jours)	1500	14
N (azote global)	150	10
P (phosphore total)	50	
SEH (substances extractibles à l'hexane)	300	

La température des eaux industrielles rejetées est inférieure à 30 °C et le pH est compris entre 5,5 et 9,5. Afin de procéder au contrôle de la qualité des effluents un point de prélèvement est installé, il comprend :

- un débitmètre totalisateur avec système d'enregistrement des débits rejetés
- un préleveur automatique

3-2 Eaux pluviales

La concentration en hydrocarbures totaux des eaux pluviales avant rejet ne doit pas dépasser 10 mg/l. Afin de procéder au contrôle de la qualité des effluents un point de prélèvement est installé, il comprend :

- un regard installé sur les réseaux d'eaux pluviales en sortie d'établissement.

Article 4 : SURVEILLANCE DES REJETS (*remplace l'article 10 de l'annexe de l'AP du 04/03/2004*)

4-1 Autosurveillance des eaux industrielles

Chaque trimestre l'exploitant réalise à ses frais un bilan 24 h concernant pour les paramètres : MES, DCO, DBO5, pH, température, volume.

Chaque année l'exploitant réalise à ses frais un bilan 24 h concernant pour les paramètres : azote, phosphore et SEH.

Si ces contrôles révèlent un dépassement pour un ou plusieurs des paramètres des valeurs fixées à l'article ci-dessus, l'exploitant met immédiatement en place des mesures correctives pour y remédier et poursuit les contrôles jusqu'à ce qu'ils deviennent favorable sur une campagne d'une semaine.

Les analyses doivent être réalisées sur des échantillons non décantés.

4-2 Contrôle administratif

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées, une fois par an, sous contrôle de l'administration, l'exploitant doit faire procéder à ses frais par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement, à un bilan complet sur 24 h de l'ensemble des paramètres fixés au point 3-1. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 3-1.

4-3 Conservation des enregistrements

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 4-1 ci-avant, doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

4-4 Transmission des résultats de l'autosurveillance

Un état récapitulatif des résultats des mesures et analyses imposées aux points 4-1 et 4-2 ci-dessus, doit être saisi dans l'application GIDAF au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation.

Il doit être accompagné en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que des actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 5 : Délais et voies de recours

Les dispositions prises en application du Code de l'environnement peuvent être déférées à la juridiction administrative (tribunal administratif de Grenoble) :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois, qui commence à courir le jour où le présent arrêté leur a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511.1 du Code de l'environnement, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Ces recours ne suspendent pas le délai du recours contentieux.

Article 6 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera notifié au responsable de la SARL BSO.

Un extrait de cet arrêté, énumérant toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, est affiché de façon visible et permanente dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de TAIN L'HERMITAGE et tenue à la disposition du public. Elle peut être consultée sur le site internet de la préfecture de la Drôme. Un extrait de cet arrêté,

énumérant notamment les prescriptions auxquelles est soumise l'installation, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Direction Départementale de la Protection des Populations, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département de la Drôme.

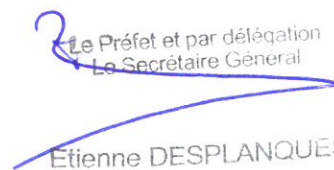
Article 7 : Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, Monsieur le Maire de TAIN L'HERMITAGE, Monsieur le Directeur départemental de la Protection des Populations chargé de l'inspection de l'environnement pour la Protection de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux :

- Maire de TAIN L'HERMITAGE
- Directeur Départemental des Territoires
- Délégué Territorial de l'Agence Régionale de la Santé ;
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Défense et Protection Civile ;
- Inspecteur du Travail – s/c du Directeur de l'UT de la DIRECCTE ;
- Le pétitionnaire.

Fait à Valence, le 24 NOV. 2015

Le Préfet,


Le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Etienne DESPLANQUES

